

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 258-97, 5 mars 1997

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement a constitué, par lettres patentes, la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle le 1^{er} janvier 1983;

ATTENDU QUE la procédure de constitution d'une municipalité régionale de comté a été modifiée le 17 décembre 1993 par l'insertion dans la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) des articles 210.30 à 210.42 qui prévoient dorénavant que c'est le gouvernement lui-même qui peut, par décret, constituer une municipalité régionale de comté;

ATTENDU QUE l'article 109 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (1993, c. 65) prévoit que toute municipalité régionale de comté constituée avant le 17 décembre 1993 en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme continue d'exister selon ce que prévoient ses lettres patentes comme si elle avait été constituée en vertu de l'article 210.30 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale édictée par l'article 71 de cette loi;

ATTENDU QUE cette même disposition prévoit que les lettres patentes d'une telle municipalité régionale de comté constituée avant le 17 décembre 1993 sont assimilées au décret qui la constitue;

ATTENDU QUE le gouvernement peut donc, par décret, modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

ATTENDU QU'une demande de modification de ces lettres patentes a été faite par le conseil de cette municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle soient modifiées par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants:

«Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- | | |
|----------------------------|---------|
| — 0 à 1 500 habitants: | 1 voix; |
| — 1 501 à 3 000 habitants: | 2 voix. |

Pour toute population supérieure à 3 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose, de la même manière, d'une voix additionnelle par tranche de 1 500 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précécent; en outre, un droit de veto est accordé au représentant de la Ville de Mont-Laurier. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27370

Gouvernement du Québec

Décret 259-97, 5 mars 1997

CONCERNANT le regroupement du Village de Sainte-Clotilde-de-Horton, de la Paroisse de Sainte-Clothilde-de-Horton et de la Municipalité de Saint-Jacques-de-Horton

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Sainte-Clotilde-de-Horton, de la Paroisse de Sainte-Clothilde-de-Horton et de la Municipalité de Saint-Jacques-de-Horton a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des trois municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;